

1 – ACCES

L'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme précise que « ***le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie*** ».

Les besoins en desserte sont fonction de la hauteur du plancher bas du dernier niveau, de l'effectif des personnes, ainsi que de la qualité des dispositifs visant à favoriser leur évacuation.

Pour un certain nombre de cas, notamment pour les ERP du 1er groupe, certains ERP de 5^{ème} catégorie, les habitations collectives de la 3^{ème} famille A et certains établissements relevant du Code du Travail, la réglementation prévoit la nécessité de disposer de façades accessibles, d'espaces libres, voire de voies « échelles », desservies par des voies « engins » aux caractéristiques permettant l'acheminement et la mise en station des échelles. Il est à noter enfin que, bien que prenant la même appellation, les voies « engins » n'ont pas les mêmes caractéristiques selon qu'il s'agisse de voies desservant les ERP, un IGH, une habitation, une ICPE, ou un établissement relevant du Code du Travail.

En revanche, elle ne précise pas les caractéristiques des voies desservant notamment les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille et certains ERP de 5^{ème} catégorie dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours, bâtiments pour lesquels la conception d'évacuation ne repose pas sur l'acheminement et la mise en station d'une EPS. Les voies d'accès ne nécessitent donc pas les caractéristiques minimales des voies « engins ». Ces voies sont nommées « voies de simple desserte ».

1.1 Caractéristiques des voies de simple desserte

Les voies de simple desserte doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3 mètres.
- Force portante 160 kN (90 kN par essieu, espacement minimal de 3.6 mètres entre essieu).
- Hauteur libre : 3.5 mètres.
- Rayon intérieur : 5 mètres.
- Rayon extérieur : 9 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

1.2 Synthèse des accès

1.2.1 Bâtiments d'habitation

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	Voie de simple desserte	60 m ⁽¹⁾
3 ^{ème} famille A ou 3 ^{ème} famille B soumise aux prescriptions de la 3 ^{ème} famille A	Voies engins + voies échelles (art 4) ⁽²⁾	Interdit (art3) ⁽²⁾
3 ^{ème} famille B et 4 ^{ème} famille	Voie engins (art 4) ⁽²⁾	50 m ⁽¹⁾ (art 3) ⁽²⁾

⁽¹⁾ Distance mesurée par les chemins stabilisés de 1.80 m de large au moins.

⁽²⁾ Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

1.2.2 ERP

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
5 ^{ème} catégorie ≤ 8m	Voie de simple desserte	60 m ⁽¹⁾
5 ^{ème} catégorie > 8m	1 façade accessible depuis une voie engins + voie échelles (PE7)	
1 ^{er} groupe	CO1 à CO 5	

⁽¹⁾ Distance mesurée par les chemins stabilisés de 1.80 m de large au moins.

1.2.3 IGH

Les dispositions à respecter sont celles de l'article GH6 :

- Sortie du niveau accessible aux engins : à moins de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Cheminement libre :
 - Hauteur libre sous voûte : 3.50 mètres.
 - Largeur de chaussée : 3.50 mètres.
 - Largeur de plate-forme : 4.50 mètres.
 - Rayon intérieur : 11 mètres.
 - Rayon extérieur : 14 mètres.
 - Pente maxi : 10 %.
 - Résistance : 160 kN (90 kN par essieu, espacement minimal de 3.6 mètres entre essieu).
- Distance maximale d'une voie engins à un ascenseur prioritaire : 50 mètres maximum.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_05i-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception en préfecture : 29/01/2020

1.2.4 Bâtiments relevant du Code du Travail ou des ICPE

Classement	Voies d'accès	Espace libre maxi
Code du travail \leq 8m	1 façade accessible depuis une voie de simple desserte	non
Code du travail $>$ 8m	1 façade accessible depuis une voie engins + voie échelles	non
ICPE	Selon arrêté type si soumises à déclaration. Au cas par cas si soumises à autorisation.	

1.3 Cas particulier des implantations à une altitude supérieure à 1000 mètres

En raison des difficultés d'accès et de mise en station des EPS, la réalisation de voies échelles ne peut pas être acceptée.

Ceci implique à plus de 1 000 mètres d'altitude :

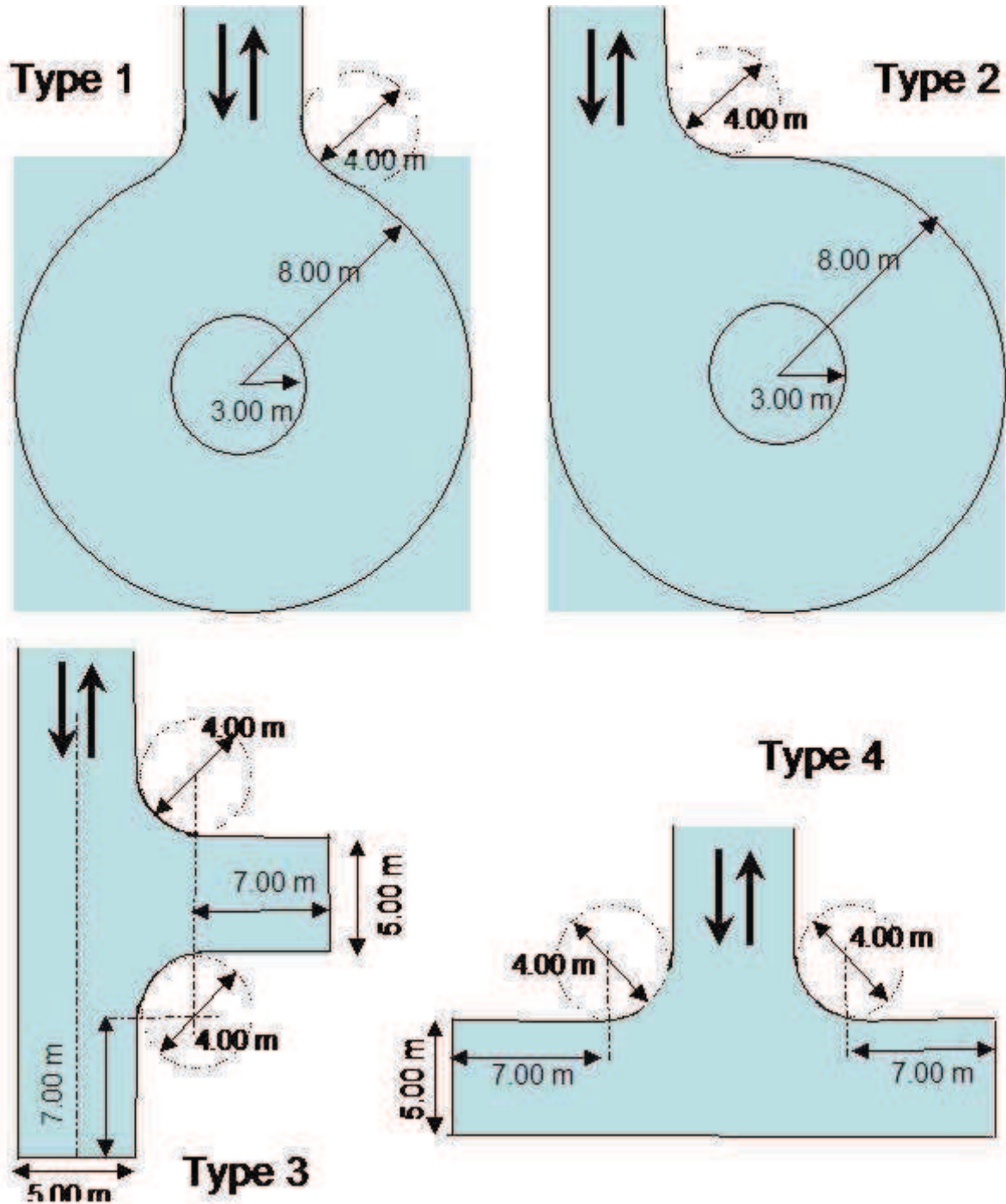
- une aggravation du classement des habitations de 3^{ème} famille A en 3^{ème} famille B.
- une aggravation de prescriptions pour les établissements recevant du public dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres d'un niveau d'accès des secours.
- un avis défavorable du SDIS sera donné pour les locaux soumis au code du travail dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres d'un niveau d'accès des secours.

1.4 Impasses et aires de retournement

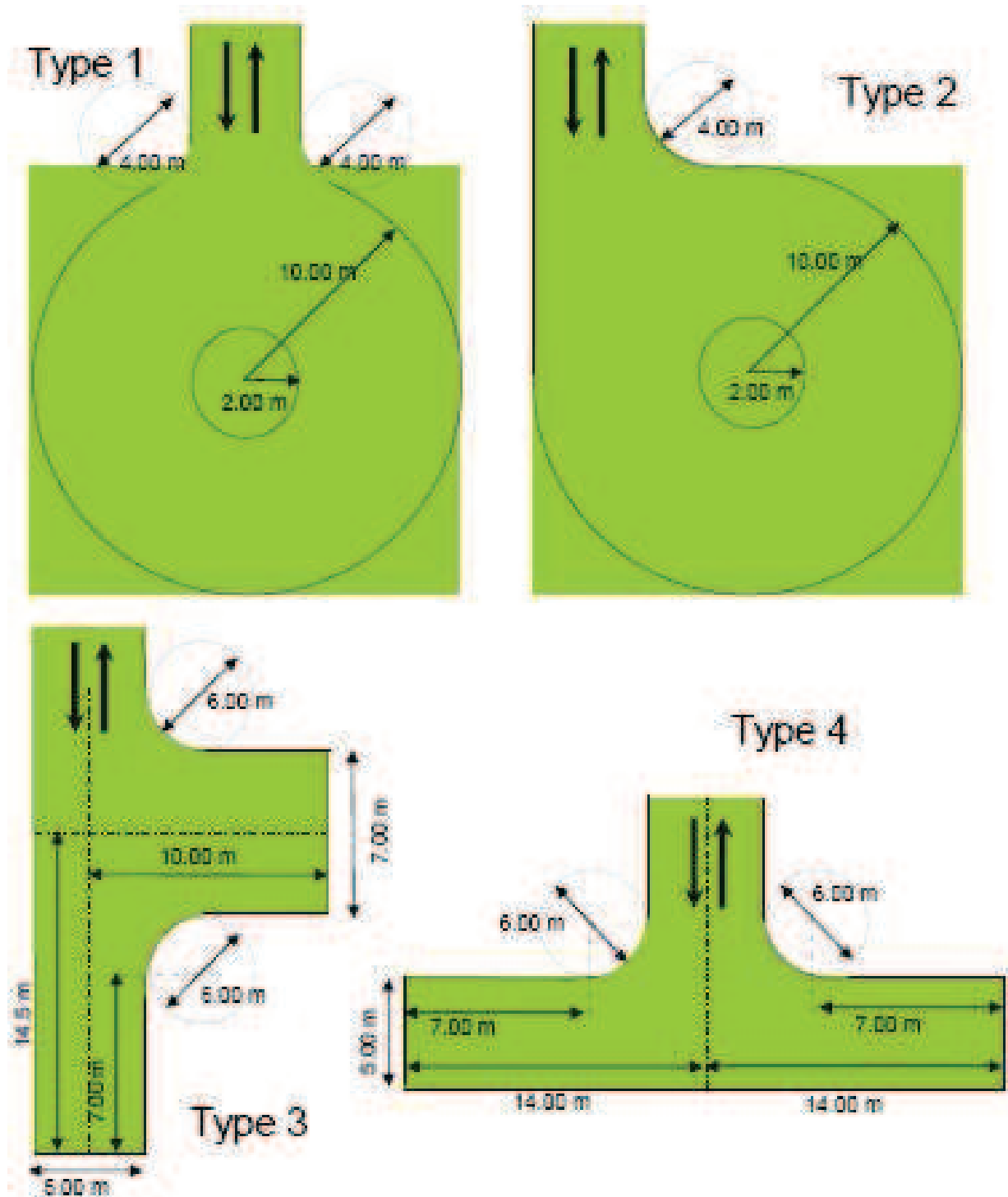
Ces dispositions minimales ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, d'éléments réglementairement opposables tels que notamment le règlement d'urbanisme ou le règlement de collecte des déchets ménagers. **Elles sont formulées sous forme de recommandations.**

Les impasses de plus de 60 mètres doivent être à double sens (5 mètres de large) et dotées d'aires de retournement dimensionnées selon la nature des voies exigées. Si elles ne desservent qu'un seul logement, leur largeur peut être réduite à 3 mètres et le demi-tour peut être aménagé sur la parcelle.

1.4.1 Caractéristiques des aires de retournement pour voies de simple desserte





1.4.2 Caractéristiques des aires de retournement pour voies engins



Remarque : Lorsque les voies échelles des ERP sont en impasse, il convient d'appliquer les dispositions de CO2 (largeur de 10 mètres dont 7 mètres de chaussée libre). Il n'existe pas de disposition semblable pour les habitations et les établissements industriels.

1.5 Cas particulier des accès de Défense des Forêts Contre l'Incendie

Dans le cadre des équipements de DFCI à créer ou à re-profiler, le SDIS est appelé à émettre des avis techniques qui s'inscrivent dans le cadre des actions du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI). Ces avis doivent reprendre les caractéristiques minimales suivantes afin d'assurer la sécurité des intervenants :

Type de piste	Accessibilité 4x4 lourds (CCF) 	Accessibilité aux 4x4 légers (VLHR, CCFI) 
Largeur minimale de la bande de roulement	4 mètres <i>Possibilité d'étranglements ponctuels à 3 m si le tronçon est en ligne droite et s'il ne mesure pas plus de 20 m.</i>	3 mètres <i>Possibilité d'étranglements ponctuels à 2.5 m si le tronçon est en ligne droite et s'il ne mesure pas plus de 20 m.</i>
Aires de croisement	- Aires de croisement espacées de 300 mètres maxi ; - Sur-largeur de 2 mètres sur 30 mètres de long.	- Aires de croisement espacées de 300 mètres maxi ; - Sur-largeur de 2 mètres sur 20 mètres de long.
Tonnage maxi	15 t	4 t
Angle d'attaque maxi	25° - (46 %)	20° - (36 %)
Angle de fuite maxi	25° - (46 %)	20° - (36 %)
Angle de rampe maxi	20° - (36 %)	15° - (27 %)
Garde au sol maxi sous essieu	0.2 mètres	0.1 mètres
Garde au sol maxi en m	0.2 mètres	0.1 mètres
Longueur maxi	7.5 mètres	6 mètres
Aires de retournement	1 aire de retournement par kilomètre en moyenne ainsi qu'à l'extrémité.	
Points noirs	Cartographiés	
Pentes en long moyennes maxi	15 %	
Pentes en long instantanées maxi	25 %	
Dévers maxi	5 % (10 % sur 20 mètres stabilisés revêtement non glissant)	
Cylindre de braquage mini	D = 17 mètres	D = 16 mètres
Sur largeurs	Plate-forme 13 mètres de large, 10 mètres de profondeur si R < 17 mètres + aires de croisement amont et aval à moins de 100 mètres	Plate-forme 12 mètres de large, 9 mètres de profondeur si R < 16 mètres + aires de croisement amont et aval à moins de 100 mètres
Hauteur libre sur la bande de roulement	3.50 mètres	3.30 mètres

Le conseil et les avis en matières d'équipements DFCI sont assurés par le service de la DDSIS en charge de la DFCI, dans le cadre des orientations fixées par le PPFCI. Les équipements doivent être adaptés au niveau des enjeux à défendre et s'inscrire dans une idée de manœuvre qui peut faire l'objet d'un plan de site répertorié.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200123-BC230120_05i-AU
Date de télétransmission : 29/01/2020
Date de réception en préfecture : 29/01/2020

En application du Code Forestier, les accès DFCI ne sont pas ouverts à la circulation publique. Lorsqu'ils sont fermés matériellement, les dispositifs de manoeuvre doivent impérativement être conformes à ceux décrits dans le présent document.

